

RCS : PONTOISE Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05889 Numéro SIREN : 879 143 261 Nom ou dénomination : A.N.C ACCESS
--

Ce dépôt a été enregistré le 22/08/2022 sous le numéro de dépôt 14836

A.N.C ACCESS

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 500 euros

Siège social : 3 Avenue de Stalingrad 95100 Argenteuil

87914326100011 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

La soussignée :

Madame Hamida TEBANE, née le 15 février 1984 à Baraki (Algérie), de nationalité française, demeurant 5, rue de Cluny 93130 Noisy le Sec, mariée, Actionnaire fondatrice

Agissant en qualité d'actionnaire fondatrice de la société A.N.C ACCESS Société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 500 euros, ce sont réunis, elle rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante :

- Ratification d'un contrat de cession d'actions
- Démission de la présidente
- Nomination d'un nouveau président
- Nomination d'un nouveau directeur général
- Modification de l'Objet social par Adjonction d'activité

Première résolution – Ratification d'un contrat de cession d'actions

Le président soumet à l'assemblée un contrat de cession d'actions passé sous seing privé du 24 décembre 2021, document aux termes duquel Madame Hamida TEBANE, née le 15 février 1984 à Baraki (Algérie), de nationalité française, demeurant 5, rue de Cluny 93130 Noisy le Sec, mariée

a cédé à

Monsieur Abdelhalim TEBANE, né le 28 novembre 1987 à Baraki (Algérie), de nationalité française et demeurant à 2 rue de saint Exupéry 93440 Dugny, marié, la moitié de ses parts soit 50 (cinquante) actions pour un montant de 100 (cent) euros.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie.

Madame Hamida TEBANE détient 50 actions, de la 1 à la 50.

Monsieur Abdelhalim TEBANE détient 50 actions, de la 51 à la 100 »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

AT

AT

L'assemblée adopte cette résolution par 1 voix « pour » sur 1

Deuxième résolution – Démission du président

L'assemblée générale prend note de la démission du poste de président de Madame Hamida TEBANE.

L'assemblée adopte cette résolution par 1 voix « pour » sur 1.

Troisième résolution – Nomination d'un nouveau président

L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer en qualité de président de la société, pour une durée illimitée et entrant en fonction à compter de ce jour :

Monsieur Abdelhalim TEBANE, né le 28 novembre 1987 à Baraki (Algérie), de nationalité française et demeurant à 2 rue de saint Exupéry 93440 Dugny, marié.

Monsieur Abdelhalim TEBANE déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

L'assemblée adopte cette résolution par 1 voix « pour » sur 1

Quatrième résolution – Nomination d'un nouveau directeur général

L'assemblée générale des actionnaires décide de nommer en qualité de directeur général de la société, pour une durée illimitée et entrant en fonction à compter de ce jour :

Madame Hamida TEBANE, née le 15 février 1984 à Baraki (Algérie), de nationalité française, demeurant 5, rue de Cluny 93130 Noisy le Sec, mariée.

Madame Hamida TEBANE déclare accepter les fonctions de directeur général qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

L'assemblée adopte cette résolution par 1 voix « pour » sur 1

Cinquième résolution – Modification de l'objet social

L'assemblée générale des actionnaires décide d'adjoindre à l'objet social les activités suivantes :

- Négoces Auto
- Formation pour adulte

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

« La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Assistance formalité et administrative des entreprises et des particuliers
- Ventes de pièces auto
- Location de voiture
- Négoce Auto
- Formation pour adulte »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

L'assemblée adopte cette résolution par 1 voix « pour » sur 1

Fait à Argenteuil

Le 28/12/2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des associés dirigeants

Madame Hamida TEBANE



Signature du président entrant

Monsieur Abdelhalim TEBANE



STATUT MIS A JOUR LE 28 DÉCEMBRE 2021

**Statut certifié conforme à l'original
Le 21 août 2022
Le président**



A.N.C ACCESS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIES

AU CAPITAL DE 500 EUROS

SIEGE SOCIAL : 3 AVENUE DE STALINGRAD 95100 ARGENTEUIL

Madame Hamida TEBANE, née le 15 février 1984 à Baraki (Algérie), de nationalité française, demeurant 5, rue de Cluny 93130 Noisy le Sec, mariée.

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Assistance formalité et administrative des entreprises et des particuliers
- Ventes de pièces auto
- Location de voiture
- Négoce Auto
- Formation pour adulte

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est :

A.N.C ACCESS

et pour nom commercial :

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé à **3 avenue de Stalingrad 95100 Argenteuil**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de cinq cents euros, Soit 500 euros ;

Soit, au total des apports en numéraire d'une somme de 500 euros, souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme sera déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque.

Et un total d'apport de 500 euros correspondant à 100 actions de 5 euros chacune

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie.

Madame Hamida TEBANE détient 50 actions, de la 1 à la 50.

Monsieur Abdelhalim TEBANE détient 50 actions, de la 51 à la 100

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions des associés unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président ne peut, sans l'accord de l'actionnaire unique, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 2000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 2000 euros ;

ARTICLE 13 Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général non-actionnaires doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2020

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.